

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENT DE PUISSANCE CRETE
COMPRISE ENTRE 100 ET 250 KW » DE MARS 2013 (FS13)**

Le Contrat se compose des conditions particulières ainsi que des conditions générales (CG-FS13_V1). Il s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 22 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 058-095352.

CONDITIONS PARTICULIERES (FS13_V1)

Contrat n° BTA0525950

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 006 625 695 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

ESCOUMS SOLAIRE

domicilié à :

LES EMBRIAGUES

66360 NYER

dénommée ci-après « l'Acheteur »,

dénoté ci-après « le Producteur »,

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom : ESCOUMS SOLAIRE GH SOLAIRE

Adresse : LES EMBRIAGUES

Code postal : 66360 Commune : NYER

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= 194,56 kW.

Le code SIRET de l'installation est ¹ 810 343 210 00011.

La tension de livraison est 230 – 400 V

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est vente en totalité vente en surplus

2 - PRIX D'ACHAT

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : 17,8 c€/kWh hors TVA.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : 291840 kWh

L'énergie produite au dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII.2 des conditions générales.

ICHTrev-TS₀ et FMOABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICHTrev-TS₀ = 115,5 (base 100 – 2008)

FMOABE0000₀ = 106,9 (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

¹ Sauf lorsque le producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)

L'acheteur :

Le producteur :

E1633410414503-291116



5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 13/07/2016, et arrive à échéance le 25/10/2034.

6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le Producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du Contrat est en tous points conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW » publié le 22 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 058-095352, hormis les écarts visés à l'article IV des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précitée.

A cet effet, le Producteur fournit à l'Acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'article III des conditions générales. Cette attestation est intégrée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "CG-FS13_V1" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature : 15 DEC. 2016

Frédéric FEUX-MILAN
Adjoint au CLM de l'équipement
Responsable Énergie et Achat Photovoltaïque


LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

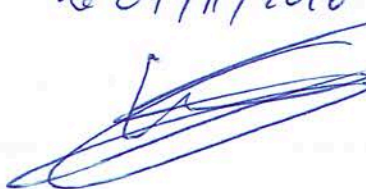
Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :

Guillaume Husson
Président

Le 07/11/2016



L'Acheteur :

Le Producteur :



NATUROPOLE
3 Bd de Clairfont
66350 TOULOUGES



Téléphone : 04.68.68.17.00
Télécopie : 04.68.55.40.06

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU BUREAU DE CONTROLE CONTRAT N° BTA 0525950

Je soussigné Jean-Pierre AVRIL

agissant pour le compte du bureau de contrôle VÉRITAS

situé à TOULOUGES 66350

disposant, en vertu de la décision ministérielle du 09 juin 2016 de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation GH SOLAIRE

dont le code SIRET est : 810 343 210 00011

située : Les Embriagues 66360 NYER

pour le compte du producteur : SCIC SAS ESCOUMS SOLAIRE
Les Embriagues - 66360 NYER

et avoir contrôlé les points suivants :

- L'installation est achevée pour la puissance mentionnée au Contrat
- L'installation est située sur un bâtiment
- L'installation respecte les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011
- La puissance de l'installation est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc
- La somme des puissances crête des installations proposées par le producteur, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du producteur ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du producteur et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ou dans un rayon de 500m

